

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 47 (1955)  
**Heft:** 3

**Artikel:** La législation sur la durée du travail dans l'industrie suisse  
**Autor:** Laissue, Albert  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-384897>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 22.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

de nouvelles augmentations des loyers tant que la pénurie de logements n'aura pas été surmontée; la Caisse de compensation pour le prix du lait doit être maintenue sans changement. Le bureau estime qu'en aucun cas on ne peut renoncer à toute réglementation en matière de contrôle des loyers et des prix dès le 1<sup>er</sup> janvier 1957. Une délégation de l'Union syndicale suisse se rendra auprès du Conseil fédéral pour s'informer des intentions du gouvernement et lui faire connaître sa manière de voir.»

La lutte de l'Union syndicale suisse contre le renchérissement continue. Il faudra la gagner, dans l'intérêt non seulement des travailleurs, qui ne sauraient admettre sans réagir la lente réduction des salaires réels, alors que les profits s'accroissent sans cesse, mais de l'économie nationale dans son ensemble, qui n'a absolument rien à gagner aux troubles sociaux dont les répercussions sur le politique sont inévitables.

## La législation sur la durée du travail dans l'industrie suisse

Par *Albert Laissue*

### I. Préambule

Bien que la réglementation actuelle sur le travail dans les fabriques paraisse toute naturelle aux yeux de la jeune génération, elle ne l'est pas. Se faire une idée précise de sa nécessité, de son sens et de son importance est même impossible pour qui n'a pas étudié au moins brièvement les circonstances et les considérations qui ont amené le peuple suisse à accepter la loi sur les fabriques. Du reste, connaître les gros traits des événements entrant en ligne de compte est chose indispensable, d'abord pour l'employeur et l'ouvrier désireux de comprendre le pourquoi de leur statut respectif et, ensuite, pour tous les autres citoyens qui tiennent à exercer consciencieusement leur droit de vote, car le peuple sera encore appelé, selon toute probabilité, à modifier et compléter la législation dont il s'agit. Nous ne pouvons donc nous résoudre à entrer dans le vif du sujet avant d'en avoir esquissé l'histoire.

### II. Aperçu historique<sup>1</sup>

#### 1. Sous l'ancien régime

Malgré son caractère particulièrement agricole, l'économie suisse n'était pas dépourvue d'industrie quand, à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle,

<sup>1</sup> Les données figurant dans ce chapitre sont tirées de *La Suisse économique et sociale*, ouvrage publié en 1927 par le Département fédéral de l'économie publique.

la Révolution française vint marquer la chute de l'ancien régime. L'industrie horlogère s'étaient implantée au XVI<sup>e</sup> siècle; l'industrie du papier, au XV<sup>e</sup>; l'industrie du coton, au XIV<sup>e</sup>; l'industrie de la laiterie, au XIII<sup>e</sup>; l'industrie du lin, au XII<sup>e</sup>; l'industrie de la soie, plus tôt encore. Mais le travail s'accomplissait surtout à domicile, à telle enseigne que l'industrie du coton, qui était la plus répandue et donnait de l'ouvrage à plus de 100 000 ouvriers, n'occupait même pas 10 000 personnes dans ses manufactures.

L'ordre politique d'alors permettait au patronat d'avoir des représentants parmi les autorités. Comme les ouvriers ne possédaient point ce privilège, le régime ne leur était guère favorable. En dépit de cela, maintes ordonnances furent édictées à leur profit. Il est vrai que c'était moins dans l'intention de les protéger que pour les retenir d'émigrer ou de soustraire, pour se payer de leur travail, des matières premières aux patrons.

Quand l'Etat intervenait pour prescrire des conditions de travail, il s'occupait avant tout de fixer les salaires. Saint-Gall émit une ordonnance au XVI<sup>e</sup> siècle. Plus tard, Berne, Zurich et Bâle l'imitèrent.

De leur côté, les corporations avaient créé un ordre professionnel dont l'ouvrier tirait quelques avantages.

Pour ce qui est de la durée du travail, la sonnerie des cloches en annonçait, matin et soir, le début et la fin.

Sans être enviable, le sort des ouvriers était généralement supportable.

## 2. *Sous le nouveau régime*

### A. Absence de réglementation

L'ancien régime a entraîné les corporations dans sa chute, car celles-ci représentaient une force considérable et les Etats qui avaient adopté les nouvelles idées étaient hostiles à toutes les institutions cherchant à s'interposer entre eux et l'individu. D'autre part, la République helvétique, s'inspirant du principe de la liberté du travail, que la Révolution française avait proclamé dans sa fameuse loi du 17 mars 1791, avait reconnu la liberté du commerce et de l'industrie.

Par suite de ces événements, l'ordre professionnel établi par les corporations s'était effondré et les ordonnances protégeant l'ouvrier étaient tombées en désuétude.

Un autre phénomène vint à se manifester: la mécanisation de l'industrie. L'année 1801 la vit s'amorcer dans l'industrie cotonnière. Les machines coûtaient cher et se démodaient rapidement. Il s'imposait de les amortir à bref délai et, pour cela, d'intercaler la plus grande marge possible entre les prix de revient et de vente. Comme le fabricant devait déterminer ses prix de vente en fonction

de ceux de la concurrence et ne pouvait abaisser le coût des matières premières, il réduisait au minimum les éléments les plus compressibles de ses frais généraux. A cet effet, il fixait les salaires aussi bas et prolongeait la durée du travail aussi longtemps que possible. Juridiquement, rien ne l'en empêchait. Pratiquement, c'était d'autant plus facile que la population s'accroissait et que, vu la suppression du service militaire à l'étranger, les cantons ne pouvaient plus guère exporter leur trop-plein de main-d'œuvre<sup>2</sup>.

De toutes ces circonstances, il résulta que, vers 1820, le travail quotidien durait en général seize heures et se prolongeait bien avant dans la nuit, même pour les enfants. La jeunesse négligeait l'école. La promiscuité de la vie de fabrique la faisait sombrer dans la perversité. La santé publique était en péril. Une enquête ouverte en 1813 dans le canton de Zurich révéla que dans cette région les fabriques occupaient 1124 jeunes gens et enfants dont 500 étaient âgés de 13 à 15 ans, 250 de 10 à 12 ans et 50 n'avaient pas 9 ans. Tous travaillaient en équipes. Les relèves avaient lieu à midi et minuit ou bien à 5 heures du matin et le soir à 8 h. 30. Une autre enquête, faite dans le canton de Saint-Gall en 1820, démontra que l'industrie avait à son service 1150 enfants travaillant en une équipe et à raison de quinze à seize heures par jour, ou bien à deux équipes, dont une de nuit et une de jour, qui alternaient chaque semaine.

#### B. Réglementation cantonale

Se rendant compte que la situation devenait de plus en plus dangereuse pour la population et pour l'économie, quelques cantons s'en inquiétèrent et se mirent à légiférer, malgré la résistance non seulement de l'industrie, mais encore des parents que la misère incitait à faire travailler leur progéniture. La Thurgovie donna le signal en 1815. Zurich suivit son exemple en 1837 et Glaris en 1848. Les prescriptions les plus rigoureuses fixaient à douze ans au minimum l'âge d'admission des enfants dans les fabriques, interdisaient de faire travailler ceux-ci plus de douze à quatorze heures par jour, ainsi que la nuit entre 19 et 5 heures.

Entre 1820 et le milieu du siècle, l'introduction de nouvelles machines exigeant un travail plus qualifié et plus intense que précédemment avait eu pour conséquence de faire réduire la journée à treize ou quatorze heures en général. Quoique appréciable, ce progrès était insuffisant.

Le besoin d'améliorer et d'étendre la réglementation sur la durée du travail, surtout quant aux enfants, se faisait plus pressant au

<sup>2</sup> A un moment donné, l'effectif des régiments suisses au service de l'étranger atteignit 80 000 hommes, et les enrôlements s'élèverent, en moyenne et chaque année, à 5000 environ, soit à un demi-million par siècle. (Cf. de Vallière, *Honneur et Fidélité*.)

fur et à mesure que les années s'écoulaient. Le canton de Thurgovie maintint son ordonnance, ceux de Zurich et de Glaris revisèrent leurs prescriptions, puis six autres légiférèrent à leur tour, de sorte qu'en 1873 on comptait neuf lois et ordonnances cantonales. Les plus sévères fixaient l'âge d'admission à 12 ou 13 ans; elles limitaient la durée quotidienne du travail à douze, onze ou dix heures et même, dans le canton de Schaffhouse, à six heures; au surplus, elles prohibaient le travail de nuit, entre 19 ou 20 heures et 5 ou 6 heures, pour les enfants n'ayant pas atteint l'âge de 14, 15 ou 16 ans.

#### C. Essais de réglementation intercantonale

La trop grande diversité des lois cantonales en rendait l'application malaisée et en atténuait les effets espérés. En outre, les industriels des cantons où la législation était avancée se plaignaient amèrement de la concurrence des fabricants établis dans les régions où rien ne restreignait la durée du travail. Pour égaliser les conditions de concurrence, il fallait que la réglementation de la durée du travail fût supprimée ou unifiée. Cette dernière solution avait heureusement des partisans. Ils pensaient atteindre leur but au moyen d'un concordat conclu entre cantons. Trois conférences eurent lieu à cette fin. La première, convoquée en 1855 sur l'initiative de Glaris, réunit les délégués de sept cantons; à la seconde, dont l'Argovie eut le mérite et qui se tint en 1864, neuf cantons étaient représentés; la dernière, due comme la première à une intervention de Glaris, siégea en 1872 et huit cantons y participèrent. Toutes échouèrent. Les intéressés n'arrivaient même pas à s'entendre sur l'ampleur à donner aux normes générales qu'ils tenaient pour indispensables.

#### D. Réglementation fédérale

L'impossibilité de résoudre le problème sur le plan cantonal, même par voie concordataire, fit naître le besoin de le porter sur le plan fédéral.

*a) Base constitutionnelle.* — La Constitution fédérale de 1848 ne contenait rien qui permît à la Confédération de légiférer sur la protection des travailleurs. Il s'agissait donc d'innover. C'est ce que fit le conseiller national Joos en déposant, en 1867, une motion qui invitait le Conseil fédéral « à examiner la question de savoir s'il n'y avait pas lieu de déterminer par voie fédérale les dispositions à appliquer uniformément aux enfants occupés dans les fabriques, en particulier pour ce qui concerne l'âge et le maximum des heures de travail ». Cette motion engagea les Chambres à demander au Conseil fédéral de « faire procéder dans les cantons à une enquête générale sur le travail dans les fabriques et à en communiquer les résultats à l'Assemblée fédérale ».

L'enquête eut lieu. Elle fut à la source d'un rapport que le Conseil fédéral présenta en 1869. Il mettait cinq cantons hors de cause, car, paraît-il, aucun enfant de moins de 16 ans n'y travaillait en fabrique. Berne et Zurich, qui avaient chargé les fabricants de répondre eux-mêmes aux questionnaires, voyaient les choses d'un œil fort optimiste. Mais les autres cantons, qui avaient ordonné des inspections spéciales, relevaient de graves abus. Les établissements industriels donnaient de l'ouvrage à 9540 enfants. Sur ce nombre, 436 étaient âgés de 10 à 12 ans et 52 n'avaient pas encore 10 ans. Ils travaillaient jusqu'à quatorze heures par jour, et souvent la nuit pendant dix à onze heures. Dans les fabriques d'allumettes, ils étaient affectés à des opérations dangereuses pour leur santé et même pour leur vie. Rares étaient les machines munies d'appareils protecteurs.

Ces constatations ouvrirent les yeux à nos pères conscrits et au peuple, et, en 1874, elles aboutirent à l'insertion, dans la Constitution fédérale de l'article 34, 1<sup>er</sup> alinéa, qui nous régit encore et dont voici la teneur: « La Confédération a le droit de statuer des prescriptions uniformes sur le travail des enfants dans les fabriques, sur la durée du travail qui pourra y être imposée aux adultes, ainsi que sur la protection à accorder aux ouvriers contre l'exercice des industries insalubres et dangereuses. »

Ce texte démontre que la majorité du peuple suisse avait enfin conçu la nécessité de protéger non seulement la main-d'œuvre infantile, mais encore les femmes et même les hommes.

b) *La loi de 1877.* — La base constitutionnelle une fois jetée, les choses marchèrent assez rapidement. En décembre 1875, le Conseil fédéral saisissait les Chambres d'un message à l'appui d'un projet de loi qui présentait beaucoup d'analogie avec la loi glaronnaise de 1864/1872. Il semble qu'entre temps certains progrès se sont réalisés presque spontanément. En effet, la Commission du Conseil national, après avoir inspecté des fabriques dans onze cantons, déclara en 1876: « La plupart des prescriptions du projet de loi sont mises en pratique et strictement observées dans nombre d'établissements industriels. »

Le projet en question, qui se limitait à vingt et un articles, devint la loi du 23 mars 1877 concernant le travail dans les fabriques. Par la votation du 21 octobre suivant, le peuple l'accepta, mais seulement à une majorité de 6%. C'était minime.

La nouvelle loi fixait à onze heures en général et à dix heures pour le samedi la durée maximum de la journée de travail, qui devait être comprise: de juin à août, entre 5 et 20 heures; durant les autres mois, entre 6 et 20 heures. Elle ne régissait point « les travaux accessoires qui doivent précéder ou suivre le travail de fabrication proprement dit et qui sont exécutés par des hommes ou des femmes non mariés âgés de plus de 18 ans ».

Abstraction faite de la limitation de la journée et des mesures concernant l'hygiène du travail, ses innovations les plus judicieuses et les plus importantes consistaient à:

- 1<sup>o</sup> prohiber le travail en fabrique pour les enfants de moins de 14 ans;
- 2<sup>o</sup> limiter à onze heures par jour, y compris le temps consacré à l'enseignement scolaire et religieux, l'occupation des enfants de 14 à 16 ans;
- 3<sup>o</sup> interdire le travail nocturne et dominical pour les jeunes gens de 14 à 16 ans et pour les femmes;
- 4<sup>o</sup> alléger le régime des ménagères et des femmes enceintes ou en couches;
- 5<sup>o</sup> subordonner au régime du permis le travail nocturne et dominical des hommes, ceux-ci ne pouvant d'ailleurs être occupés la nuit qu'après y avoir consenti « de leur plein gré ».

Restés nombreux, les adversaires de la loi entreprirent des démarches, en 1880 déjà, pour en obtenir la révision, mais ils essuyèrent un échec. Ils auraient voulu en particulier qu'on abandonnât l'horaire quotidien de onze heures. Après leur insuccès, l'opposition s'émoussa, puis disparut.

Dix ans plus tard se dessina un autre mouvement révisionniste. Orienté à l'opposé du premier, il aboutit à faire édicter la loi du 1<sup>er</sup> avril 1905, dont les deux premiers articles, qui en étaient l'ossature, statuaient ceci:

#### Article premier

Dans les établissements industriels soumis à la loi sur les fabriques, la journée de travail, le samedi et la veille des jours fériés légaux, ne doit pas dépasser neuf heures, y compris le temps nécessaire pour les travaux de nettoyage, ni se prolonger, en aucun cas, après 5 heures du soir.

#### Art. 2

Il est interdit d'échapper, en donnant aux ouvriers du travail à faire à domicile, la limitation de la journée de travail fixée à l'article 11 de la loi sur les fabriques et à l'article premier de la présente loi.

Ce premier amendement devait être le seul jusqu'à la veille de la première guerre mondiale.

### III. La loi de 1914/1919

Un an avant que la révision de 1905 fût adoptée, le Conseil national accueillit une motion qui invitait le Conseil fédéral « à faire rapport le plus tôt possible aux Chambres fédérales sur le point de

savoir s'il n'y avait pas lieu de réviser la loi sur les fabriques, à l'effet de réduire la durée du travail, de rendre plus efficace la protection des ouvriers et, en général, d'assurer un plus grand développement des principes qui sont à la base de la loi et des règlements d'exécution ».

Cette motion se comprenait notamment du fait que la durée du travail s'était réduite, petit à petit, bien au-dessous du maximum admis par la loi de 1877. La preuve en fut établie en 1909 par un rapport sur une enquête officielle, et confirmée en 1911 grâce à la statistique sur les fabriques. Ces documents firent constater que 70% des fabriques et près de 77% de leurs ouvriers n'accomplissaient pas plus de cinquante-neuf heures par semaine. Dès lors, cette limite pouvait être adoptée, à titre de maximum légal, sans inconvénient majeur pour les établissements industriels qui ne s'y étaient pas soumis de leur propre chef.

La majorité des industriels et des organisations patronales se prononcèrent pour la réduction de la durée du travail. Mais ceux qui s'en déclaraient partisans étaient cependant divisés sur un point: les uns demandaient la journée de dix heures (mais de neuf heures seulement le samedi); les autres, invoquant la nécessité des « travaux préparatoires » et d'une utilisation judicieuse des machines, réclamaient la semaine de cinquante-neuf heures, qui leur eût permis de porter la journée au-delà de dix heures, quitte à donner congé aux ouvriers le samedi après-midi. Les Chambres se prononcèrent pour la journée de dix heures en votant la loi du 17 juin 1914.

Cette loi n'était pas une simple révision de celle de 1877. Elle venait régler à nouveau, en nonante-six articles, tout le travail dans les fabriques. Elle introduisait des prescriptions sur l'hygiène et des dispositions dérogeant au Code des obligations, à propos de certains éléments du contrat de travail conclu entre le fabricant et l'ouvrier.

Le Conseil fédéral était autorisé à échelonner la mise en vigueur des nouvelles dispositions légales, mais la guerre mondiale le retint de faire usage de cette faculté quant aux articles sur la durée du travail, qu'une révision vint abroger, au lendemain de la guerre, avant qu'ils eussent jamais porté effet<sup>3</sup>.

Cette révision est matérialisée par une loi du 27 juin 1919 qui a institué la semaine de quarante-huit heures, alors admise, ou sur le point de l'être, dans les Etats voisins de la Suisse, par suite de révoltes, de troubles civils ou, du moins, de mouvements sociaux résolus.

Des modifications sur lesquelles il n'y a pas lieu de s'arrêter ici ont été introduites par la loi du 31 mars 1922 sur l'emploi des jeunes

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral recourut cependant à une solution transitoire. Se fondant sur ses pleins pouvoirs, il rendit, le 30 octobre 1917, un arrêté qui reprenait, en les amendant quelque peu, les principales dispositions sur la durée du travail insérées dans la loi de 1914.

gens et des femmes dans les arts et métiers et par celle du 24 juin 1938 sur l'âge minimum des travailleurs.

Quant à l'exécution de la loi, elle est assurée par une ordonnance du Conseil fédéral du 3 octobre 1919, qui a subi quelques retouches.

### *1. Champ d'application*

On connaît la division tripartite de l'économie — agriculture, industrie et commerce — et on admet communément qu'il faut ranger dans l'industrie toutes les activités qui ne relèvent ni de l'agriculture ni du commerce. D'autre part, on dit volontiers que la loi sur les fabriques règle la durée du travail dans l'industrie. C'est une affirmation qui mérite d'être précisée. En effet, seuls peuvent et doivent être considérés comme fabriques les établissements industriels qui occupent un certain nombre d'ouvriers hors de leur logement, soit dans les locaux de l'établissement et sur les chantiers qui en dépendent, soit au dehors à des travaux en corrélation avec l'exploitation industrielle.

Le nombre d'ouvriers entrant en ligne de compte est généralement de six, quant aux établissements utilisant des moteurs. Il peut toutefois descendre plus bas (lorsqu'il s'agit d'exploitations exceptionnellement dangereuses) ou monter à onze (s'il n'y a dans l'établissement ni moteurs ni jeunes gens).

Cela démontre que la loi sur les fabriques n'embrasse pas toute l'industrie, mais aussi qu'elle ne fait aucune distinction fondamentale entre l'industrie proprement dite et l'artisanat.

La Suisse compte aujourd'hui près de 11 600 fabriques et celles-ci occupent plus d'un demi-million d'ouvriers, soit environ un tiers des salariés, abstraction faite de l'agriculture.

L'accès des fabriques est interdit aux enfants jusqu'à l'âge de 15 ans. Les jeunes gens de moins de 18 ans ainsi que les femmes (surtout celles qui sont enceintes ou en couches ou qui doivent vaquer aux soins d'un ménage) bénéficient d'une protection plus étendue que les hommes.

### *2. Régimes de travail<sup>4</sup>*

Outre le régime ordinaire, la loi connaît plusieurs régimes dérogatoires dont quelques-uns sont très importants à cause de leur application fréquente, tandis que les autres ne présentent qu'une valeur relative ou même théorique, du fait qu'on n'y recourt guère ou pas du tout.

<sup>4</sup> Pour plus de détails concernant les régimes diurnes, voir notre brochure sur *Le travail de jour dans les fabriques selon la législation fédérale* (130 pages), Genève 1954.

## A. Le régime ordinaire

En matière de durée du travail dans les fabriques, l'unité de mesure légale est la « semaine normale ». Elle compte quarante-huit heures, maximum à répartir non pas sur les sept jours de la semaine civile, mais sur les six jours ouvrables.

La répartition peut se faire d'une manière uniforme ou inégale, pourvu que la journée de l'ouvrier soit comprise dans les limites dites « du travail de jour ». La limite inférieure est 5 heures en été (du 1<sup>er</sup> mai au 15 septembre) et 6 heures en hiver; la limite supérieure, 20 heures du lundi au vendredi et 17 heures le samedi. Ce système permet, on le voit, d'introduire la semaine anglaise (cinq journées de neuf heures trente-six minutes). Aussi est-il inexact de prétendre que le régime légal ordinaire est la journée de huit heures, ou bien que la durée maximum du travail est de nonante-six heures par quinzaine. Certains croient encore à cela. Ce n'est qu'une légende, mais elle a la vie dure.

Les quarante-huit heures en question ne sont pas nécessairement du travail effectif: c'est simplement le temps maximum pendant lequel l'employeur peut garder l'ouvrier à sa disposition. Il s'ensuit que les pauses pendant lesquelles l'ouvrier est libre de sa personne peuvent être déduites de la semaine normale, mais qu'il faut inclure dans celle-ci les moments de relâche où l'ouvrier, tout en se délassant un peu, doit rester à son poste — et par conséquent à la disposition du fabricant — afin de remédier, par exemple, au dérangement d'une machine.

En règle générale, la journée doit être coupée par une pause d'une heure au moins. D'autre part, la loi prescrit d'accorder aux femmes et aux jeunes gens onze heures, au minimum, de repos nocturne.

Le fabricant qui donne de l'ouvrage à domicile à son personnel pour éluder les prescriptions sur la durée du travail commet une infraction punissable.

## B. Les régimes dérogatoires

a) Le *travail accessoire* se définit par rapport au travail de fabrication proprement dit: il le suit ou le précède. C'est donc le travail qui ne crée pas directement. Cette règle souffre toutefois des exceptions, car l'ordonnance d'exécution range dans la catégorie des travaux accessoires certaines activités qui rentrent en fait dans le processus de fabrication, mais qu'on ne pourrait pas — ou du moins pas toujours ni entièrement — exécuter sans inconvénients majeurs pendant l'horaire ordinaire. Tels sont, par exemple: dans la teinturerie, la blanchisserie, l'impression et l'apprêtage, l'achèvement d'opérations chimiques et la cuisson; dans la teinturerie de la soie, la première immersion de cette matière dans le bain d'étain; dans

la charcuterie et la fabrication des conserves de viande, le salage de la viande arrivant après la clôture générale du travail; dans les fonderies, la terminaison de la coulée; dans la fabrication des machines, l'achèvement de pièces forgées déjà chauffées. Cette liste n'est pas limitative. Elle peut être complétée par décisions d'espèces.

D'après la loi, « les prescriptions limitant le travail ne s'appliquent pas aux travaux accessoires ». Bien que cette disposition paraisse absolue, elle n'est que relative, car l'ordonnance d'exécution prévoit, quant aux dits travaux, des restrictions dont voici les principales:

- 1<sup>o</sup> Il est interdit d'affecter à ces travaux: la nuit ou le dimanche, des femmes ou des jeunes gens; hors de la journée normale, des femmes chargées des soins d'un ménage ou des jeunes gens de moins de 16 ans.
- 2<sup>o</sup> Le repos nocturne minimum des femmes et des jeunes gens, fixé à onze heures consécutives, doit être maintenu régulièrement.
- 3<sup>o</sup> Les hommes exécutant quotidiennement des travaux accessoires ont droit à un repos nocturne de onze heures en moyenne. Un ouvrier ne peut d'ailleurs y être affecté plus d'un dimanche sur deux.
- 4<sup>o</sup> L'ouvrier qui accomplit du travail accessoire prolongeant sa journée au-delà de dix heures doit bénéficier, la veille ou le lendemain, d'un repos compensatoire.
- 5<sup>o</sup> Aux gardiens de nuit, le fabricant est tenu de donner au moins cinquante-deux nuits de repos par an, dont vingt-six précédant ou suivant immédiatement un dimanche, ainsi qu'un repos diurne de même durée que le service nocturne.

*b)* La *semaine prolongée*, qui dépasse quarante-huit heures, mais dont le maximum est limité à cinquante-deux heures, répond à l'appellation officielle — mais impropre — de « *semaine normale modifiée* ». Elle se substitue à la semaine normale, à titre transitoire, dans des fabriques récemment assujetties à la loi, ou bien lorsque le régime ordinaire se révèle économiquement trop rigoureux pour qu'une entreprise puisse subsister. Si elle a donné lieu autrefois à de fréquents abus, l'administration ne l'autorise plus que « *rarement* », « *par exception* », « *avec parcimonie* », comme le Conseil fédéral le déclare depuis plusieurs années dans son rapport de gestion. Néanmoins, il est difficile de distinguer tous les traits dominants de la jurisprudence y relative.

A la fin de 1954, la semaine prolongée s'appliquait dans 17 fabriques occupant 158 ouvriers au total.

*c)* La *semaine réduite* peut être imposée par le Conseil fédéral à des branches industrielles entières ou simplement à telle fabrique dont les installations ou les procédés de fabrication mettraient en danger la santé ou la vie des ouvriers qui y travailleraient quarante-

huit heures. Ce système légal est le seul dont la valeur soit demeurée théorique, car le besoin d'en faire application n'a jamais été constaté.

Une fabrique dont les installations ou les procédés de fabrication sont dangereux et qui peut y remédier « par des mesures dont l'expérience a démontré la nécessité et que les progrès de la science et les circonstances permettent d'appliquer » doit prendre ces précautions, faute de quoi l'exploitation n'en sera pas autorisée. Ni le Conseil fédéral ni la fabrique en cause n'auraient le droit de se borner à réduire la durée du travail pour atténuer ce danger, s'il était possible de l'éliminer grâce aux mesures en question.

*d)* Le *travail de jour à deux équipes* successives donne au fabricant le moyen de faire marcher son exploitation à raison de nonante-six heures par semaine sans que, pour autant, aucun ouvrier accomplisse plus de quarante-huit heures. C'est un régime qui permet souvent d'aplanir les difficultés inhérentes à la surabondance de commandes, à la brièveté des délais contractuels de livraison, aux exigences de certains processus techniques. Il offre en outre pour avantages d'accélérer l'amortissement du prix des machines et, partant, de réduire les prix de revient. En revanche, il a plusieurs inconvénients: il oblige à un décalage des heures de repas, que l'alternance des équipes aggrave; il empêche l'ouvrier de jouer tout son rôle dans la famille et de participer normalement à la vie sociale; lorsque les contremaîtres sont trop peu nombreux, il les surmène.

Ce régime est interdit quant aux adolescents de moins de 16 ans. Pour les jeunes gens ayant atteint cet âge et pour les femmes, il doit être compris entre 5 et 22 heures; pour les hommes, entre 4 et 23 heures. La durée maximum du travail d'une équipe est de quarante-huit heures par semaine et de huit heures par jour, pauses non comprises. L'administration admet cependant que les hommes travaillent huit heures trois quarts du lundi au vendredi, à la condition que la journée du samedi soit réduite en conséquence. Son but est surtout de protéger la vie de famille.

On peut déduire de ces explications que le régime des deux équipes ne permet jamais d'obtenir quarante-huit heures de travail en cinq jours.

Bien que la limite supérieure de la journée du samedi soit également 22 heures pour les femmes et les jeunes gens et 23 heures pour les hommes, rares sont les fabricants qui ne consentent pas à faire cesser le travail à 17 heures ou même plus tôt.

A la fin de 1954, 885 fabriques travaillaient à deux équipes avec 41 226 ouvriers.

*e)* Le *décalage de la journée*, que le législateur désigne par « déplacement des limites du travail de jour », consiste à avancer ou retarder hors des limites ordinaires une journée à insérer dans un

espace maximum de treize heures pour les femmes et les jeunes gens et de quatorze heures pour les hommes.

Les hommes ne peuvent travailler ni avant 4 heures ni après 23 heures; les femmes et les jeunes gens, pas avant 5 heures et pas plus tard que 22 heures.

Le travail peut se répartir inégalement sur les jours ouvrables, mais sa durée hebdomadaire est fixée à quarante-huit heures au maximum.

Il faut que la journée soit coupée par une pause d'une heure, ou bien par deux pauses d'une demi-heure chacune. Ce sont là des minimums.

Décaler la journée rend service dans les établissements qui doivent procéder, tôt le matin ou tard le soir, à des travaux qui ne rentrent pas dans la catégorie du travail de nuit ou du travail accessoire. Il sert à éviter d'interrompre l'exploitation et se révèle particulièrement utile lorsque le travail de nuit ou le travail supplémentaire ne se justifierait guère. Il est particulièrement avantageux pour le personnel quand il lui procure un emploi qui, sans cela, serait impossible.

Le décalage est surtout apprécié dans les imprimeries de quotidiens ou de périodiques, mais on peut y recourir aussi, en particulier, pour occuper du personnel auxiliaire et quelquefois pour éviter que des ouvriers exposés à une température élevée, par exemple dans des fonderies de métaux, travaillent trop longtemps vers le milieu de la journée pendant les grandes chaleurs du plein été.

A la fin décembre 1954, le régime du décalage était appliqué dans 270 fabriques et il touchait 3515 ouvrières et ouvriers.

f) Le *travail supplémentaire* est celui qui se fait en plus de la semaine normale (ou, parfois, en plus de la semaine prolongée).

Il répond à la dénomination officielle de « prolongation exceptionnelle de la journée de travail ». Cette expression, qui n'a d'ailleurs pas trouvé grâce devant l'usage, n'est pas heureuse: il ne peut s'agir d'une prolongation de la journée normale, car le travail supplémentaires doit en respecter les limites. Il ne saurait être question non plus de la journée prévue dans le règlement de fabrique et dont la durée, que le législateur ne fixe pas, peut être prolongée temporairement sans autorisation, pourvu que la durée de la semaine normale ne soit pas dépassée.

La loi interdit d'affecter au travail supplémentaire les jeunes gens de moins de 16 ans, d'en faire accomplir plus de deux heures par jour aux ouvriers en général et plus de cent quarante heures par années aux femmes.

Les permis délivrés à une fabrique ou à l'un de ses départements peuvent porter annuellement sur quatre-vingts jours. Un dépassement de ce chiffre se justifie cependant:

- 1<sup>o</sup> lorsque tout ou partie des autorisations antérieures concernaient seulement une fraction minime des ouvriers de la fabrique ou de l'un de ses départements;
- 2<sup>o</sup> quand c'est indispensable, notamment dans les industries saisonnières, en raison d'une affluence extraordinaire de travaux, et que le dépassement est prévu dans une convention entre fabricants et ouvriers.

Pauses et repos nocturne se règlent d'après les mêmes normes que pour la journée ordinaire, à cette réserve près que le repos de nuit des femmes peut être réduit à dix heures pendant soixante jours par an.

Etant donné que le travail supplémentaire doit rester dans les limites de la journée normale, il est inconciliable avec les régimes du travail à deux équipes, du décalage, du travail nocturne ou dominical.

Il donne toujours droit à un supplément de salaire de 25%, que le fabricant doit s'engager à payer lorsqu'il demande un permis.

Le travail supplémentaire joue un grand rôle dans notre économie. D'après les données officielles, il en a été accompli en 1954, année de bonne conjoncture, 11 018 057 heures, soit l'équivalent de 1 377 246 journées de huit heures qui, elles-mêmes, représentent le travail annuel de 4590 ouvriers.

g) Le *travail compensatoire*, que la loi ignore, est prévu dans l'ordonnance d'exécution grâce à un arrêté du Conseil fédéral du 7 septembre 1923, modifié les 9 septembre 1948 et 21 octobre 1952.

Le système de la compensation permet de rattraper, au cours d'une période déterminée, le temps perdu à l'occasion de certains jours fériés. Son but est de procurer à l'ouvrier une détente qui, à vrai dire, est moins physique que psychique. En effet, chaque heure de délassement supplémentaire a pour corollaire une heure de travail compensatoire.

Malgré son caractère social, la compensation peut se combiner de manière à procurer à l'employeur quelque avantage matériel (économie de combustible, d'électricité).

Sont compensables:

- 1<sup>o</sup> les six jours ouvrables d'une semaine, lorsque l'un d'eux coïncide avec un jour férié inofficiel;
- 2<sup>o</sup> quand un jour férié légal coïncide avec un jour ouvrable, les cinq autres jours ouvrables de la semaine.

Les jours fériés officiels ou légaux sont ceux que la législation cantonale a fixés en application de la loi sur les fabriques. Leur nombre maximum est de huit par année.

La période de compensation compte en règle générale neuf semaines (y compris la semaine compensable), mais elle peut être

portée à dix semaines lorsqu'il s'agit de compenser d'avance les congés supplémentaires de Noël et Nouvel-An.

Tandis que la période de compensation est limitée, la durée quotidienne du travail compensatoire ne l'est pas, en tant qu'il s'agit de prolonger l'horaire ordinaire. En revanche, on ne peut augmenter que d'une heure, et seulement pour les hommes, la journée maximum du personnel travaillant en équipe ou sous le régime du décalage.

Point n'est besoin d'un permis pour compenser. Toutefois, la compensation ne peut avoir lieu qu'avec le consentement du personnel intéressé et elle doit être portée, par le fabricant, à la connaissance des autorités.

*h) Le travail de nuit et le travail du dimanche* ne sont jamais autorisés que pour des raisons sérieuses et objectives. Ils sont prohibés quant aux femmes et aux jeunes gens. Seuls peuvent y être affectés les hommes qui y consentent.

Ils ont lieu à titre temporaire, périodique ou permanent.

S'ils ont caractère temporaire, ils donnent droit à un supplément de salaire de 25%. La durée du travail ne peut dépasser pour un ouvrier huit heures, la journée d'une équipe neuf heures sur vingt-quatre. Si le travail dure plus de cinq heures, il doit être interrompu par une pause d'une demi-heure au moins.

Quand ces régimes sont périodiques ou permanents, ils ne donnent droit à aucune rémunération supplémentaire légale. Les suppléments contractuels sont évidemment réservés. Pour ce qui est de la durée maximum du travail de l'ouvrier et de la journée d'une équipe, on applique les mêmes règles que dans le cas précédent (régime temporaire). En revanche, il n'existe aucune prescription concernant les pauses. Cette lacune est due à l'impossibilité, pour certains établissements, de prévoir une suspension régulière du travail.

Dans les fabriques qui travaillent la nuit, les équipes doivent alterner au moins toutes les deux semaines, de façon que chaque ouvrier soit également occupé de jour et de nuit. Dans celles qui sont autorisées à travailler le dimanche, ou la nuit et le dimanche, que ce soit temporairement, périodiquement ou en permanence, tout ouvrier doit être libre un dimanche sur deux et jouir d'un jour de repos compensateur dans la semaine qui précède ou suit le dimanche de service.

L'ordonnance d'exécution reconnaît soixante-quatre cas où le travail nocturne ou dominical est d'une nécessité absolue.

*i) Le travail continu ou travail à trois équipes* est une combinaison du travail diurne, nocturne et dominical. Trois équipes se partagent les cent soixante heures de la semaine civile. Mais si toutes faisaient quotidiennement huit heures, aucune n'aurait jamais un jour entier de repos. Pour remédier à cet inconvénient et libérer

l'une des équipes, les deux autres font, pendant la passe du dimanche, des postes de douze heures, ce qui porte leur horaire hebdomadaire à soixante heures, sa moyenne maximum étant cependant de cinquante-six heures. Ensuite, elles alternent entre elles pour rétablir l'équilibre. Grâce à ce système, qui roule sur trois semaines, chaque équipe bénéficie annuellement de cinquante-deux jours de repos, dont vingt-six dimanches. Il est vrai que vingt heures consécutives comptent pour un jour. Notons, d'autre part, que les équipes fournissant soixante heures par semaine ne travaillent en réalité que cinquante-cinq heures, vu que les postes de huit heures sont coupés par une pause de trente minutes et ceux de douze heures par une pause de deux heures.

Quoi qu'il en soit, le travail continu organisé de cette façon est, de tous les régimes, le plus long et, partant, le plus pénible. Si l'on comptait dans la durée du travail le temps que mettent les ouvriers pour se rendre à l'usine et en revenir, on constaterait que beaucoup remplissent un horaire hebdomadaire de septante heures environ. Heureusement, le système en question ne s'applique plus que dans 144 fabriques et à l'égard de 2050 ouvriers par équipe. Les autres établissements dont l'exploitation est ininterrompue font intervenir, entre les équipes ordinaires et pour compenser le repos dominical de celles-ci, des équipes auxiliaires. Mais seules peuvent procéder de cette manière les fabriques à même de donner de l'ouvrage pendant les jours ouvrables au personnel des équipes auxiliaires.

### *3. Permis*

Les attributions en matière de permis sont partagées entre la Confédération et les cantons.

La délivrance des autorisations relatives au travail supplémentaire ainsi qu'au travail temporaire de nuit et du dimanche — qui prévoient le paiement d'un supplément de salaire — ressortit aux cantons. Dans tous les autres cas, c'est l'administration fédérale qui accorde les permis.

### *4. Organes d'exécution*

La Confédération a chargé les cantons d'exécuter la loi sur les fabriques, mais elle s'est réservée en la matière le droit de haute surveillance et elle a nommé, comme organes de contrôle, quatre inspecteurs fédéraux dont chacun dispose du personnel nécessaire. Ces fonctionnaires ont accès à toute heure, durant l'exploitation, aux locaux des fabriques.

### *5. Organe consultatif*

La Commission fédérale des fabriques est appelée en particulier à donner son avis sur les questions que le Conseil fédéral doit régler

par des ordonnances ou des arrêtés d'ordre général. Elle comprend un nombre égal de représentants patronaux et de représentants ouvriers, ainsi que des hommes de science.

### *6. Infractions*

Le système pénal de la loi sur les fabriques ne vise que l'employeur et, le cas échéant, son remplaçant. Poursuite et jugement des contraventions incombent aux cantons, qui doivent communiquer leurs jugements aux inspecteurs fédéraux.

En 1954, les juges cantonaux ont réprimé, en matière de durée du travail, 216 infractions, dont 8 concernaient le travail des jeunes gens et 16 le travail des femmes. Les peines infligées consistaient en amendes qui, dans la plupart des cas, n'atteignaient pas 50 fr.

## **IV. Le projet de loi sur le travail de 1950**

Si l'extension de l'industrie a pour effet d'accélérer l'évolution des idées sociales et leur réalisation, on peut dire, inversement, que les progrès de la législation protectrice des travailleurs a exercé une grande influence sur l'économie en général, particulièrement sur l'industrie et sur son rythme de production. Dès lors, rien d'étonnant à ce que la loi actuelle sur les fabriques donne des signes de vieillissement: elle ne satisfait plus entièrement aux besoins de l'ouvrier ni à ceux du fabricant. Cela explique que l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail en ait incorporé la matière, en 1950, dans son projet de loi sur le travail dans l'industrie, l'artisanat, le commerce, les transports et les branches économiques similaires, dite loi sur le travail.

Il n'est pas dans notre dessein de faire l'historique ni même de rappeler toutes les grandes lignes de ce projet. Nous nous bornerons à en signaler les dispositions essentielles destinées à remplacer la loi sur les fabriques. Que l'on ne nous fasse pas grief de rester dans ces limites, puisque le sort du projet paraît déjà douteux, sinon compromis, et que certains milieux préconisent de réviser la loi sur les fabriques en attendant que la majorité des intéressés se mettent d'accord sur les normes fondamentales à introduire au moyen d'une loi générale sur le travail.

### *1. Champ d'application*

Comme son titre l'indique implicitement, le projet entend régir toute l'économie, abstraction faite de l'agriculture, des services administratifs publics, des Eglises, des couvents et des ménages privés. C'est dire qu'il vise notamment l'industrie au sens large du mot, de sorte qu'il faut englober dans celle-ci l'artisanat. Il trace néan-

moins une ligne de démarcation entre les établissements de cette branche, où il crée une catégorie spéciale comprenant les entreprises industrielles ou dangereuses, les seules pour lesquelles une procédure d'assujetissement est prévue. Il les définit ainsi:

Sont considérées comme industrielles, si elles occupent au moins six ouvriers, les entreprises qui font usage d'installations fixes pour produire, travailler ou manipuler des biens, et dans lesquelles l'emploi de machines ou d'autres installations techniques ou encore l'exécution d'opérations en séries influent d'une façon décisive sur la manière de travailler et l'organisation du travail.

Sont considérées comme dangereuses, quel que soit le nombre de travailleurs qu'elles occupent, les entreprises dans lesquelles la vie, la santé ou la capacité de travail du personnel sont exposées à de graves dangers.

Il saute aux yeux que ces définitions joueraient pour la plupart des fabriques actuelles, sinon pour toutes.

## *2. Protection des femmes et des jeunes gens*

Elle est analogue à celle que prévoit la loi sur les fabriques, mais un peu plus accentuée. L'employeur devra, par exemple, veiller à ce que les femmes bénéficient des égards qu'exigent leur santé et leur moralité. Quant aux jeunes gens, sa sollicitude s'exercera en fonction de leur âge, de leur santé, de leur moralité et de leur éducation. Il leur épargnera le surmenage et les préservera des mauvaises influences au cours du travail.

## *3. Durée du travail*

### **A. Régime ordinaire**

Normalement, la durée maximum du travail hebdomadaire sera de quarante-huit heures dans les entreprises industrielles ou dangereuses, aussi bien pour les employés que pour les ouvriers; de cinquante-quatre heures pour le personnel des entreprises de transport et des entreprises de construction non industrielles où l'organisation du travail dépend essentiellement de travaux de chantier; de cinquante-deux heures pour tous les autres travailleurs.

Le projet innove en statuant que la journée normale est de dix heures au plus et doit s'inscrire entre 6 et 20 heures, été comme hiver.

### **B. Régimes dérogatoires**

*a) Réduction et répartition de la durée du travail.* — Dans les cas expressément prévus par la loi, il sera loisible au Conseil fédéral — ou, parfois, aux cantons — d'édicter une ordonnance soit de son propre chef (ordonnance législative ordinaire), soit sur proposition commune des associations (ordonnance dite « qualifiée »), sur la

durée du travail et du repos dans certaines catégories d'entreprises ou de travailleurs.

L'ordonnance qualifiée, de caractère éminemment spécial, est soumise à une procédure et à des conditions analogues à celles qui régissent la déclaration de force obligatoire générale des contrats collectifs de travail. Elle déployera cependant des effets de droit public, si bien que son exécution incombera à l'Etat.

Ordonnance ordinaire et ordonnance qualifiée permettront notamment de prescrire un horaire plus court que le maximum légal, soit en raison du chômage dans un secteur économique, soit à l'égard de telle ou telle catégorie d'entreprises ou de travailleurs appliquant déjà, pour la plupart, l'horaire envisagé; de répartir la durée normale du travail, dans les entreprises saisonnières, sur une période plus longue que la semaine, mais à la condition que la moyenne hebdomadaire, calculée sur une année, soit respectée.

*b) Le décalage de la journée et le travail de jour à deux équipes* sont prévus, mais il appartiendra au Conseil fédéral d'en régler les modalités par une ordonnance.

*c) Le travail compensatoire*, réglé avec plus de souplesse qu'aujourd'hui, permettra de rattraper, en plus des heures chômées entre deux jours fériés, le temps qu'auront fait perdre certains congés ou des perturbations dans l'entreprise. Pourtant, la compensation se fera dans les limites de la durée maximum du travail quotidien (dix heures).

*d) Les travaux accessoires* nécessaires pour préparer ou compléter l'activité principale seront de nature à justifier un dépassement de la journée ordinaire. Pour déterminer les limites de leur admissibilité, il faudra rendre une ordonnance.

*e) Le travail supplémentaire* se justifiera pour venir à bout non seulement de commandes urgentes ou surabondantes, mais encore pour faire un inventaire ou une liquidation, pour prévenir des perturbations dans l'entreprise ou y remédier. La durée maximum de ce travail sera de cent quatre-vingts heures par année. Les soixante premières heures pourront être accomplies sans autorisation. Pour en obtenir plus de cent vingt, l'employeur devra requérir l'assentiment du personnel intéressé.

Le travail en question donnera droit au même supplément de salaire que sous la loi actuelle, et ce dès la première heure, en règle générale, mais seulement à partir de la soixante et unième pour ce qui est des travailleurs rémunérés au mois.

*f) Le travail de nuit, le travail du dimanche et le travail continu* seront régis par des dispositions analogues à celles d'aujourd'hui. Pourtant, le travail nocturne pourra s'accomplir sans autorisation jusqu'à concurrence de trois jours par semestre dans les entreprises industrielles ou dangereuses et jusqu'à concurrence de six jours par semestre dans les autres établissements.

Le supplément de salaire est porté à 50% quant au travail dominical temporaire, et le projet ne prévoit pas que les ouvriers occupés selon le régime continu pourront être appelés à fournir plus de quarante-huit heures par semaine.

#### *4. Repos*

Des ordonnances ordinaires ou qualifiées pourront modifier les pauses que le projet prescrit.

Chaque semaine, une demi-journée de congé complétera le repos hebdomadaire proprement dit (vingt-quatre heures consécutives).

Tout travailleur aura droit à des vacances annuelles payées qui se comptent en jours ouvrables. Elles dureront, en général et au minimum, six, neuf ou douze jours, selon que l'intéressé aura un, cinq ou dix ans de service. Pour les travailleurs occupés régulièrement le dimanche, pour le personnel de bureau, les techniciens et les employés similaires, elles seront portées à neuf jours après un an de travail et à douze jours après trois ans. Quant aux jeunes gens, ils bénéficient, dès la première année, de dix-huit jours de vacances, dont douze consécutifs. Des ordonnances qualifiées pourront modifier les obligations de l'employeur quant au paiement du salaire et instituer des caisses paritaires de vacances. En outre, il sera loisible au Conseil fédéral de régler, par simple ordonnance, d'autres points que le projet spécifie. De plus, les cantons auront la compétence d'édicter, en matière de vacances, des prescriptions plus favorables aux travailleurs.

D'une manière générale, le travail « noir » sera prohibé durant le temps prévu pour le délassement.

#### *5. Organes d'exécution*

Les cantons resteront organes d'exécution et se verront reconnaître, en cette qualité, de plus larges attributions qu'aujourd'hui.

La Confédération exercera la haute surveillance par le truchement du Département de l'économie publique et avec le concours des inspecteurs fédéraux du travail, que seconderont au besoin des experts ou des inspecteurs spéciaux.

D'accord avec les associations professionnelles, les autorités d'exécution et de surveillance auront la faculté de requérir la collaboration de commissions paritaires instituées par ces associations.

#### *6. Organe consultatif*

Une commission du droit du travail jouera un rôle analogue à celui qui est actuellement dévolu à la Commission des fabriques. Les femmes pourront en faire partie.

## 7. *Infractions*

La responsabilité pénale de l'employeur et de son remplaçant sera maintenue, mais les autorités de répression poursuivront aussi le travailleur qui enfreindra ses obligations en matière d'hygiène ou de prévention des accidents.

Les peines seront la réprimande ou l'amende et, dans les cas graves, les arrêts.

## V. Remarques

Sans entraver le développement de l'industrie, la loi sur les fabriques a eu des effets aussi salutaires qu'incontestables sur la santé publique, sur la vie sociale de l'ouvrier, sur la moralité de la jeunesse, sur la cohésion de la famille. Il convient d'en attribuer le mérite, pour une part, aux autorités d'exécution et de surveillance, mais aussi, pour une part peut-être plus grande encore, à la bonne foi et au zèle que la majorité des industriels ont mis à appliquer les dispositions légales. Les établissements importants sont sans doute ceux qui, en général, ont consacré le plus de soin à étudier la loi et à l'observer rigoureusement. S'ils s'y sont résolus autrefois par obligation, on peut affirmer que maintenant ils agissent parce qu'ils sont persuadés de l'utilité de leurs efforts. Peut-être en sont-ils arrivés là du fait qu'il leur est plus facile qu'aux petites entreprises de confier l'organisation du travail à des personnes particulièrement qualifiées. En tout état de cause, il faut, pour que les dispositions sur la durée du travail donnent les résultats qu'on peut en attendre légitimement, que chaque petit patron apprenne son métier non seulement du point de vue technique, mais aussi du point de vue juridique et social. Quelques-uns paraissent ne l'avoir pas encore bien compris. Mais il est juste d'ajouter que leur bonne volonté sera vaine tant que leur personnel ne les secondera pas, tant que certains ouvriers accepteront d'accomplir du travail supplémentaire en fraude<sup>5</sup> ou même inciteront le fabricant à transgresser la loi.

Relevons à ce propos quelques anomalies surprenantes. Il arrive que des ouvriers cherchent à supprimer ou que malgré les protestations du fabricant ils suppriment les pauses obligatoires. D'autres insistent pour prolonger la durée du travail à deux équipes au-delà de son maximum légal quotidien, afin de répartir les quarante-huit heures hebdomadaires sur cinq jours, voire sur quatre jours et demi. Qui plus est, des commissions ouvrières se laissent aller à entreprendre des démarches auprès des employeurs pour qu'ils autorisent le personnel à chômer des jours ouvrables ordinaires, puis à les

<sup>5</sup> Voir dans *La Lutte syndicale* du 19 mars 1952 et du 26 janvier 1955 deux articles dus à M. E. Giroud et intitulés «Il y a de l'abus».

compenser illicitemen — quitte à prolonger la durée du travail à l'excès pendant plusieurs semaines — à seule fin de multiplier les jours de congé ou d'allonger les vacances. Il y a même des femmes qui voudraient travailler la nuit pour en être dispensées le samedi. Si les ouvriers et les ouvrières en question estiment avoir trop peu de congés ou des vacances trop brèves, qu'ils tentent d'en obtenir davantage par la conclusion de contrats collectifs de travail, mais surtout pas en affichant un injustifiable mépris à l'égard d'une loi destinée à les protéger. En procédant comme ils le font, ils sapent inconsidérément une œuvre législative indispensable que leurs aînés ont mis trois quarts de siècle à édifier péniblement.

## Redressement économique en Europe occidentale

### *Accroissement très marqué de la production industrielle*

L'étude sur la situation économique publiée le 10 mars à Genève par la Commission économique pour l'Europe signale qu'en 1954 la production industrielle a sensiblement augmenté dans presque tous les pays d'Europe occidentale. Pour le groupe tout entier, cet accroissement a atteint, au cours des neuf premiers mois de 1954, une moyenne pondérée d'environ 8% par rapport à la période correspondante de 1953. Ce résultat est comparable à celui de 1951, où la production industrielle de l'Europe occidentale avait marqué des progrès notables.

Le taux moyen d'accroissement résulte, d'après les auteurs de l'étude, de mouvements divers dans les principales branches de l'industrie manufacturière. Dans l'industrie textile, l'accroissement de la production est resté très inférieur au taux moyen, conformément à la tendance à long terme de cette industrie. En revanche, dans l'industrie chimique, la production a augmenté de façon particulièrement sensible, soit de 15% environ, là encore conformément à une tendance qui se dessinait depuis plusieurs années déjà. Dans les pays de l'Europe occidentale, un accroissement important du volume du commerce extérieur a accompagné et, jusqu'à un certain point, conditionné l'expansion de l'activité industrielle.

### *Développement parallèle du commerce extérieur*

Il ressort de l'un des tableaux de l'étude que, dans la plupart des pays de l'Europe occidentale, le volume des exportations a augmenté de 10 à 25%. C'est dans les échanges entre les pays du groupe que l'accroissement a été le plus accusé, mais les exportations vers les pays extra-européens ont également augmenté et, comme les recettes